

Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 3 décembre 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 26 novembre 2010

Date de la convocation des conseillers: 26 novembre 2010

Présents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;
M. Roger Klein et M. Jos Funk, échevins;
Mme Françoise Bonert, M. Emile Wies,
Mme Andreza Sanguessuga Néné, M. Patrick Goetzinger, conseillers;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absents: Mme Lily Scholtes, conseiller communal, excusée.

No: 3b
Réf.: GR/2010-295

Objet: Fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 20 novembre 2009, approuvée par arrêté grand-ducal le 11 avril 2010, portant nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine et de la taxe fixe annuelle par compteur, proportionnelle au diamètre ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération le prix du mètre cube d'eau a été fixé à 2,00 € +3% TVA=2,06 € ttc, à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire n°2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu encore les circulaires n° 2859 du 6 mai 2010 et n° 2877 du 23 septembre 2010 aux termes desquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région rappelle que les communes sont tenues d'édicter des règlements communaux déterminant e.a. les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau, ainsi qu'au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées et ceci au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- Le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

- Le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ;
- Le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur 24,45 €/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,79 €, respectivement un coût de revient global de 3,48 € par m³ d'eau fournie ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne ;

Vu la circulaire n°2889 du 25 novembre 2010, aux termes de laquelle Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région recommande aux communes de fixer pour le moment leurs redevances de manière à ce que pour l'utilisateur final la charge financière globale (eau potable et eau usée) résultant des parties fixe et variable des redevances ne dépasse pas une fourchette comprise entre 6,5 et 7 euros par mètre-cube d'eau consommée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12(4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter une recette supplémentaire annuelle de l'ordre de 120.000,00 €, imputable sur l'article 2/0740/7013/001 ;

Vu le règlement communal sur les conduites d'eau du 24 novembre 1956, approuvé le 3 décembre 1956, N°800/56 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,
Décide :

De fixer à partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1^{er} – Partie fixe

- a) secteur des ménages : 5,00 €/mm/an + TVA 3%

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	100,00 €	125,00 €	160,00 €	200,00 €	250,00 €	400,00 €
TVA 3%	3,00 €	3,75 €	4,80 €	6,00 €	7,50 €	12,00 €

Prix ttc	103,00 €	128,75 €	164,80 €	206,00 €	257,50 €	4120,00 €
-----------------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------

b) secteur industriel : 35,00 €/mm/an + TVA 3%

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	700,00 €	875,00 €	1.120,00 €	1.400,00 €	1.750,00 €	2.800,00 €
TVA 3%	21,00 €	26,25 €	33,60 €	42,00 €	52,50 €	84,00 €
Prix ttc	721,00 €	901,25 €	1.153,60 €	1.442,00 €	1.802,50 €	2.884,00 €

c) secteur agricole : 20,00 €/mm/an + TVA 3%

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	400,00 €	500,00 €	640,00 €	800,00 €	1.000,00 €	1.600,00 €
TVA 3%	12,00 €	15,00 €	19,20 €	24,00 €	30,00 €	48,00 €
Prix ttc	412,00 €	515,00 €	659,20 €	824,00 €	1.030,00 €	1.648,00 €

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur

Diamètre	¾"	1"	5/4"	1½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
Prix hTVA	400,00 €	500,00 €	640,00 €	800,00 €	1.000,00 €	1.600,00 €
TVA 3%	12,00 €	15,00 €	19,20 €	24,00 €	30,00 €	48,00 €
Prix ttc	412,00 €	515,00 €	659,20 €	824,00 €	1.030,00 €	1.648,00 €

Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages : 2,80 € htva/m³ +3% (0,08 €) = 2,88 € ttc/m³
b) secteur industriel : 2,25 € htva/m³ +3% (0,07 €) = 2,32 € ttc/m³
c) secteur agricole : 2,05 € htva/m³ +3% (0,06 €) = 2,11 € ttc/m³

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 5 - Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 8 juillet 2011

**Le Bourgmestre,
Camille Hoffmann**

**Le Secrétaire,
Georges Rischette**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant nouvelle fixation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort ainsi que dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, en date du 8 juillet 2011.

Beaufort, le 8 juillet 2011

**Le Bourgmestre,
Camille Hoffmann**

**Le Secrétaire,
Georges Rischette**